

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret n° 2017-630 du 25 avril 2017 relatif à la simplification du droit des sociétés et au statut de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée

NOR : ECFI1700028D

Publics concernés : sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés par actions simplifiées, commissaires aux comptes des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions, entrepreneurs individuels à responsabilité limitée, créanciers des entrepreneurs individuels à responsabilité limitée.

Objet : simplifications du droit des sociétés et de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret modifie le code de commerce et le code rural et de la pêche maritime en application de plusieurs dispositions de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, qui simplifient le droit des sociétés et de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée : faculté donnée aux souscripteurs ayant versé des fonds à une société commerciale en formation de désigner un mandataire pour restituer les fonds dans l'hypothèse où la société ne serait pas constituée dans un certain délai, sans avoir à demander l'autorisation du président du tribunal de commerce ; précision que l'obligation de communication au commissaire aux comptes des conventions et engagements entre une société anonyme ou une société en commandite par actions et un dirigeant ou un actionnaire ne s'applique pas aux conventions et engagements qui ont été autorisés mais n'ont pas été conclus ; suppression de l'autorisation du conseil de surveillance pour les cessions d'immeubles par nature et de participations ainsi que pour la constitution de sûretés ; fixation à 30 000 euros du montant maximal d'un apport en nature à une société par actions simplifiée dispensé du recours au commissaire aux apports ; suppression de la faculté de rendre opposable la déclaration d'affectation de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée aux créanciers antérieurs au dépôt de la déclaration d'affectation ; suppression des dispositions relatives à la valeur du patrimoine affecté, désormais prévues à l'article L. 526-8 du code de commerce ; suppression de l'obligation de transmission au greffe du tribunal statuant en matière commerciale des documents comptables annuels pour l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée ayant déposé sa déclaration d'affectation au registre de l'agriculture. Le décret étend par ailleurs l'ensemble des dispositions réglementaires relatives à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée dans les îles Wallis et Futuna.

Références : le décret est pris pour l'application des articles 128, 130, 142 et 144 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Les textes modifiés par le présent décret peuvent, dans leur rédaction issue de cette modification, être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de commerce ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R. 311-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, notamment son article 167 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions modifiant le code de commerce

Art. 1^{er}. – La partie réglementaire du code de commerce est modifiée conformément aux articles 2 à 8.

Art. 2. – L'article R. 225-12 est ainsi modifié :

1° Au second alinéa, devenu le deuxième, après le mot : « souscripteurs », sont insérés les mots : « , en application de la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 225-11, » ;

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un mandataire a été désigné par les souscripteurs en application de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 225-11, il justifie, en vue du retrait des fonds, de l'autorisation écrite donnée par l'ensemble des souscripteurs. »

Art. 3. – I. – Dans la première et la seconde phrases du premier alinéa de l'article R. 225-30, après le mot : « autorisés », sont insérés les mots : « et conclus ».

II. – Au premier alinéa de l'article R. 225-57, après le mot : « autorisés », sont insérés les mots : « et conclus » et le mot : « autorisé » est remplacé par les mots : « autorisés et conclus ».

Art. 4. – L'article R. 225-54 est abrogé.

Art. 5. – Après l'article R. 227-2, il est ajouté un article ainsi rédigé :

« Art. D. 227-3. – Pour l'application du cinquième alinéa de l'article L. 227-1, le montant de la valeur qu'aucun apport en nature ne doit excéder est fixé à 30 000 €. »

Art. 6. – I. – L'article R. 526-3 est ainsi modifié :

1° Le 6° et les deuxième et troisième phrases du 7°, qui devient le 6°, sont supprimés ;

2° Les 8° et 9° deviennent les 7° et 8°.

II. – Au premier alinéa de l'article R. 526-16, la référence : « 8° » est remplacée par la référence : « 7° ».

Art. 7. – Les articles R. 526-8, D. 526-9, R. 526-10 et R. 526-10-2 sont abrogés.

Art. 8. – I. – L'article R. 950-1 est ainsi modifié :

1° Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Les dispositions du livre I^{er} mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables dans les îles Wallis et Futuna dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau.

«

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION EN VIGUEUR le lendemain de la publication du
TITRE I ^{er} . – DE L'ACTE DE COMMERCE	
TITRE II. – DES COMMERÇANTS	
Chapitre I ^{er} . – De la définition et du statut	
Articles R. 121-1 à R. 121-5	Décret n° 2007-431 du 27 mars 2007
Chapitre III. – Des obligations générales des commerçants	
Articles R. 123-1 à R. 123-5	Décret n° 2007-431 du 27 mars 2007
Articles R. 123-6 à R. 123-27	Décret n° 2007-431 du 27 mars 2007
Article R. 123-28	Décret n° 2007-1851 du 26 décembre 2007
Articles R. 123-29 et R. 123-30	Décret n° 2007-431 du 27 mars 2007
Articles R. 123-31 à R. 123-36	Décret n° 2007-431 du 27 mars 2007
Article R. 123-37	Décret n° 2010-1706 du 29 décembre 2010
Article R. 123-38	Décret n° 2012-928 du 31 juillet 2012
Article R. 123-39	Décret n° 2007-750 du 9 mai 2007
Articles R. 123-40 et R. 123-41	Décret n° 2007-431 du 27 mars 2007
Article R. 123-42	Décret n° 2010-1706 du 29 décembre 2010
Articles R. 123-43 et R. 123-44	Décret n° 2007-431 du 27 mars 2007
Article R. 123-45 et R. 123-46	Décret n° 2010-1706 du 29 décembre 2010
Article R. 123-47	Décret n° 2007-431 du 27 mars 2007
Article R. 123-48	Décret n° 2015-913 du 24 juillet 2015
Article R. 123-49	Décret n° 2007-750 du 9 mai 2007
Article R. 123-50	Décret n° 2007-431 du 27 mars 2007
Articles R. 123-51	Décret n° 2007-750 du 9 mai 2007

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION EN VIGUEUR le lendemain de la publication du
Article R. 123-52	Décret n° 2010-1706 du 29 décembre 2010
Article R. 123-53	Décret n° 2012-928 du 31 juillet 2012
Article R. 123-54	Décret n° 2012-607 du 30 avril 2012
Articles R. 123-55 à R. 123-59	Décret n° 2007-431 du 27 mars 2007
Article R. 123-60	Décret n° 2007-750 du 9 mai 2007
Article R. 123-61 à R. 123-67	Décret n° 2007-431 du 27 mars 2007
Articles R. 123-68 et R. 123-69	Décret n° 2007-750 du 9 mai 2007
Articles R. 123-70 à R. 123-72	Décret n° 2007-431 du 27 mars 2007
Article R. 123-73	Décret n° 2007-750 du 9 mai 2007
Article R. 123-74	Décret n° 2007-431 du 27 mars 2007
Article R. 123-75	Décret n° 2015-417 du 14 avril 2015
Article R. 123-76	Décret n° 2007-431 du 27 mars 2007
Article R. 123-77	Décret n° 2016-1278 du 29 septembre 2016
Article R. 123-79	Décret n° 2007-431 du 27 mars 2007
Article R. 123-80	Décret n° 2012-928 du 31 juillet 2012
Articles D. 123-80-1 et D. 123-80-2	Décret n° 2015-1905 du 30 décembre 2015
Article R. 123-81	Décret n° 2007-431 du 27 mars 2007
Article R. 123-82	Décret n° 2007-750 du 9 mai 2007
Article R. 123-83	Décret n° 2010-1706 du 29 décembre 2010
Article R. 123-84	Décret n° 2012-928 du 31 juillet 2012
Articles R. 123-85 à R. 123-87	Décret n° 2007-431 du 27 mars 2007
Article R. 123-88	Décret n° 2007-750 du 9 mai 2007
Article R. 123-89 à R. 123-96	Décret n° 2007-431 du 27 mars 2007
Article R. 123-97	Décret n° 2015-913 du 24 juillet 2015
Article R. 123-98	Décret n° 2012-928 du 31 juillet 2012
Article R. 123-99 à R. 123-101	Décret n° 2007-431 du 27 mars 2007
Article R. 123-102	Décret n° 2012-928 du 31 juillet 2012
Articles R. 123-103 à R. 123-105	Décret n° 2012-928 du 31 juillet 2012
Articles R. 123-106 et R. 123-107	Décret n° 2007-431 du 27 mars 2007
Article R. 123-108	Décret n° 2015-545 du 18 mai 2015
Article R. 123-109	Décret n° 2007-431 du 27 mars 2007
Article R. 123-110	Décret n° 2012-928 du 31 juillet 2012
Article R. 123-111	Décret n° 2014-1063 du 18 septembre 2014
Article R. 123-111-1	Décret n° 2014-1189 du 15 octobre 2014
Articles R. 123-112 et R. 123-113	Décret n° 2012-928 du 31 juillet 2012
Article R. 123-114	Décret n° 2007-431 du 27 mars 2007
Article R. 123-118	Décret n° 2012-928 du 31 juillet 2012
Articles R. 123-119 et R. 123-120	Décret n° 2007-431 du 27 mars 2007

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION EN VIGUEUR le lendemain de la publication du
Article R. 123-121	Décret n° 2007-431 du 27 mars 2007
Article R. 123-121-1	Décret n° 2007-750 du 9 mai 2007
Articles R. 123-121-2 à R. 123-121-4	Décret n° 2010-1706 du 29 décembre 2010
Article R. 123-121-5	Décret n° 2015-913 du 24 juillet 2015
Article R. 123-122	Décret n° 2014-736 du 30 juin 2014
Article R. 123-123	Décret n° 2007-431 du 27 mars 2007
Article R. 123-124	Décret n° 2015-417 du 14 avril 2015
Article R. 123-125	Décret n° 2007-750 du 9 mai 2007
Article R. 123-126	Décret n° 2007-431 du 27 mars 2007
Article R. 123-126-1	Décret n° 2010-1706 du 29 décembre 2010
Article R. 123-127	Décret n° 2007-431 du 27 mars 2007
Article R. 123-128	Décret n° 2007-750 du 9 mai 2007
Article R. 123-129	Décret n° 2007-431 du 27 mars 2007
Article R. 123-130	Décret n° 2012-928 du 31 juillet 2012
Articles R. 123-131 et R. 123-132	Décret n° 2007-431 du 27 mars 2007
Articles R. 123-133 et R. 123-134	Décret n° 2007-750 du 9 mai 2007
Article R. 123-135	Décret n° 2016-1851 du 23 décembre 2016
Articles R. 123-136 et R. 123-137	Décret n° 2007-431 du 27 mars 2007
Article R. 123-138	Décret n° 2012-928 du 31 juillet 2012
Articles R. 123-139 et R. 123-140	Décret n° 2007-431 du 27 mars 2007
Article R. 123-141	Décret n° 2008-484 du 22 mai 2008
Articles R. 123-142 et R. 123-147	Décret n° 2007-431 du 27 mars 2007
Article R. 123-148	Décret n° 2008-484 du 22 mai 2008
Articles R. 123-149 et R. 123-152	Décret n° 2007-431 du 27 mars 2007
Articles R. 123-153 à R. 123-154	Décret n° 2007-431 du 27 mars 2007
Article R. 123-154-1	Décret n° 2014-1189 du 15 octobre 2014
Articles R. 123-155 et R. 123-156	Décret n° 2007-431 du 27 mars 2007
Article R. 123-157	Décret n° 2007-750 du 9 mai 2007
Article R. 123-158	Décret n° 2007-431 du 27 mars 2007
Article R. 123-159	Décret n° 2007-750 du 9 mai 2007
Articles R. 123-160 et R. 123-161	Décret n° 2007-431 du 27 mars 2007
Article R. 123-162	Décret n° 2014-1189 du 15 octobre 2014
Articles R. 123-163 à R. 123-166	Décret n° 2007-431 du 27 mars 2007
Articles R. 123-166-1 à R. 123-166-5	Décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009
Article R. 123-167	Décret n° 2007-431 du 27 mars 2007
Article R. 123-168	Décret n° 2012-928 du 31 juillet 2012
Article R. 123-169	Décret n° 2007-431 du 27 mars 2007
Article R. 123-169-1	Décret n° 2007-750 du 9 mai 2007

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION EN VIGUEUR le lendemain de la publication du
Articles R. 123-170 et R. 123-171	Décret n° 2007-431 du 27 mars 2007
Article R. 123-172	Décret n° 2007-431 du 27 mars 2007
Article R. 123-173	Décret n° 2015-903 du 23 juillet 2015
Articles R. 123-174 à R. 123-176	Décret n° 2007-431 du 27 mars 2007
Article R. 123-177	Décret n° 2015-903 du 23 juillet 2015
Article R. 123-178	Décret n° 2007-431 du 27 mars 2007
Articles R. 123-179 à R. 123-184	Décret n° 2015-903 du 23 juillet 2015
Article R. 123-185	Décret n° 2007-431 du 27 mars 2007
Articles R. 123-186 à R. 123-190	Décret n° 2015-903 du 23 juillet 2015
Articles R. 123-191 et R. 123-192	Décret n° 2007-431 du 27 mars 2007
Article R. 123-193	Décret n° 2015-903 du 23 juillet 2015
Article R. 123-194	Décret n° 2007-431 du 27 mars 2007
Articles R. 123-195 et R. 123-197-1	Décret n° 2015-903 du 23 juillet 2015
Article R. 123-199	Décret n° 2007-431 du 27 mars 2007
Article R. 123-199-1	Décret n° 2009-267 du 9 mars 2009
Article D. 123-200	Décret n° 2014-136 du 17 février 2014
Article R. 123-203	Décret n° 2007-431 du 27 mars 2007
Article R. 123-204	Décret n° 2015-903 du 23 juillet 2015
Articles R. 123-207 et R. 123-208	Décret n° 2007-431 du 27 mars 2007
Articles R. 123-209 à R. 123-228	Décret n° 2007-431 du 27 mars 2007
Articles R. 123-229 à D. 123-236	Décret n° 2007-431 du 27 mars 2007
Article R. 123-237	Décret n° 2010-1706 du 29 décembre 2010
Article R. 123-238	Décret n° 2007-431 du 27 mars 2007
Chapitre VII. – Du contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique	
Articles R. 127-1 à R. 127-3	Décret n° 2007-431 du 27 mars 2007
TITRE III. – DES COURTIERS, DES COMMISSIONNAIRES, DES TRANSPORTEURS ET DES AGENTS COMMERCIAUX	
Chapitre I ^{er} . – Des courtiers	
Article R. 131-7	Décret n° 2014-1315 du 3 novembre 2014
Chapitre II. – Des commissionnaires	
Article R. 132-1	Décret n° 2007-431 du 27 mars 2007
Chapitre III. – Des transporteurs	
Articles R. 133-1 et R. 133-2	Décret n° 2007-431 du 27 mars 2007
Chapitre IV. – Des agents commerciaux	
Articles R. 134-1 à R. 134-4	Décret n° 2007-431 du 27 mars 2007
Article R. 134-5	Décret n° 2015-913 du 24 juillet 2015
Articles R. 134-6 et R. 134-7	Décret n° 2010-1706 du 29 décembre 2010
Articles R. 134-8 à R. 134-11	Décret n° 2007-431 du 27 mars 2007
Articles R. 134-12 et R. 134-13	Décret n° 2010-1706 du 29 décembre 2010

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION EN VIGUEUR le lendemain de la publication du
Article R. 134-13-1	Décret n° 2015-913 du 24 juillet 2015
Article R. 134-14	Décret n° 2007-431 du 27 mars 2007
Article R. 134-15	Décret n° 2010-1310 du 2 novembre 2010
Articles R. 134-16 et R. 134-17	Décret n° 2007-431 du 27 mars 2007
TITRE IV. – DU FONDS DE COMMERCE	
Chapitre I ^{er} . – De la vente du fonds de commerce	
Articles R. 141-1 et R. 141-2	Décret n° 2007-431 du 27 mars 2007
Chapitre III. – Dispositions communes à la vente et au nantissement de fonds de commerce	
Articles R. 143-1 à R. 143-22	Décret n° 2007-431 du 27 mars 2007
Article R. 143-23	Décret n° 2008-484 du 22 mai 2008
Chapitre IV. – De la location-gérance	
Articles R. 144-1 à D. 144-5	Décret n° 2007-431 du 27 mars 2007
Chapitre V. – Du bail commercial	
Articles R. 145-1 à R. 145-4	Décret n° 2007-431 du 27 mars 2007
Article R. 145-5	Décret n° 2014-1317 du 3 novembre 2014
Articles R. 145-6 à D. 145-19	Décret n° 2007-431 du 27 mars 2007
Article R. 145-20	Décret n° 2014-1317 du 3 novembre 2014
Articles R. 145-21 à R. 145-27	Décret n° 2007-431 du 27 mars 2007
Article R. 145-28	Décret n° 2008-484 du 22 mai 2008
Articles R. 145-29 à R. 145-33	Décret n° 2007-431 du 27 mars 2007
Articles R. 145-35 à R. 145-37	Décret n° 2014-1317 du 3 novembre 2014
Article R. 145-38	Décret n° 2016-296 du 11 mars 2016
Chapitre VI. – Des gérants-mandataires	
Articles D. 146-1 et D. 146-2	Décret n° 2007-431 du 27 mars 2007

» ;

2° Le 2° est complété par les dispositions suivantes :

« Les articles R. 225-12, R. 225-30, R. 225-57 et D. 227-3 sont applicables dans leur rédaction issue du décret n° 2017-630 du 25 avril 2017 » ;

3° Le 5° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° Le livre V dans les conditions suivantes :

« a) Le titre I^{er} ;

« b) Les chapitres I^{er} à V du titre II ;

« c) Les dispositions du chapitre VI du titre II mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

«

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION EN VIGUEUR le lendemain de la publication du
Articles R. 526-1 à R. 526-3	Décret n° 2017-630 du 25 avril 2017
Article R. 526-3-1	Décret n° 2012-122 du 30 janvier 2012
Articles R. 526-4 à R. 526-7	Décret n° 2010-1706 du 29 décembre 2010
Articles R. 526-8 à R. 526-10	Décret n° 2017-630 du 25 avril 2017

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION EN VIGUEUR le lendemain de la publication du
Article R. 526-10-2	Décret n° 2017-630 du 25 avril 2017
Articles R. 526-11 à 526-14	Décret n° 2010-1706 du 29 décembre 2010
Article R. 526-14-1	Décret n° 2015-913 du 24 juillet 2015
Article R. 526-15	Décret n° 2010-1706 du 29 décembre 2010
Article R. 526-16	Décret n° 2017-630 du 25 avril 2017
Articles R. 526-17 à 526-19	Décret n° 2010-1706 du 29 décembre 2010
Article R. 526-20	Décret n° 2016-1278 du 29 septembre 2016
Article R. 526-20-1	Décret n° 2015-913 du 24 juillet 2015
Articles R. 526-21 à R. 526-23	Décret n° 2010-1706 du 29 décembre 2010
Article R. 526-24	Décret n° 2015-417 du 14 avril 2015

« d) Les dispositions du chapitre VII du titre II ;

« L'article R. 527-16 est applicable dans sa rédaction issue du décret n° 2008-484 du 22 mai 2008. »

II. – Le chapitre V du titre V du livre IX comprend deux articles ainsi rédigés :

« *Art. D. 955-1.* – Pour l'application de l'article L. 526-10, le montant de la valeur déclarée est fixé à 4 000 000 francs CFP.

« *Art. R. 955-2.* – Pour l'application des articles R. 526-3 et R. 526-13, les mots : “numéro unique d'identification de l'entreprise délivré conformément à l'article D. 123-235” sont remplacés par les mots : “numéro d'inscription de l'entreprise au registre des patentes”. »

CHAPITRE II

Dispositions modifiant le code rural et de la pêche maritime

Art. 9. – Le second alinéa de l'article R. 311-2-2 du code rural et de la pêche maritime est supprimé.

Art. 10. – A l'article D. 311-17 du même code, la deuxième colonne de la rubrique 3 du tableau est ainsi rédigée :

« Dépôt du bilan annuel ou du document comptable simplifié et délivrance du récépissé ».

Art. 11. – Le ministre de l'économie et des finances, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 avril 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MICHEL SAPIN

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
JEAN-JACQUES URVOAS

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*
STÉPHANE LE FOLL

La ministre des outre-mer,
ERICKA BAREIGTS